REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la commune

agri.solutions71@gmail.com

Envoyé par mail avec AR le 20-05-2025

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
DEMANDE N°PC 71150 25 00001, déposée le 15/01/2025

De : Monsieur Luc GIROUX

AFFICHÉ LE : 20 MAI 2025

Demeurant : 25 Marie Camillle, 71960 FUISSE
Sur un terrain situé : 1355 Rue des Teppes, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Parcelle(s) : AK165 - AK166 - AK167 - AK168
Pour : construction d'une maison individuelle
Surface de plancher créée : 148,00 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 05/05/2025 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;
Vu la consultation de MBA – Direction du cycle de l'eau (eaux pluviales et eau potable) en date du 30/01/2025;
Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 31/01/2025;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction du cycle de l'eau (assainissement non collectif) en date du 13/05/2025;

Considérant les dispositions de l'article U2.2.1 du PLU relatives aux caractéristiques architecturales des façades;

Considérant les dispositions de l'article U2.2.1 du PLU relatives aux clôtures;

ARRÊTE

Article 1
Le permis de construire est accordé, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2
La couleur de l'enduit de la maison devra s'inspirer du nuancier communal.

Article 3
L'enduit des murs de clôture devra être traité de manière semblable à celui de la construction principale.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le 15 JAN. 2025

Fait à CRECHES-SUR-SAONE
Le 20 MAI 2025
Le Maire,

MAIRIE DE CRECHES SUR SAONE (SAONE et LOIRE)

Le Maire
Michel BERTHET

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis de construire :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A. 424-15 à A. 424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.
Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :
A la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.
Selon la nature de l'opération, des documents seront également à joindre à cette DAACT :
-AT03. Attestation règlementation thermique : L'attestation de prise en compte de la règlementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme

Mâconnais-Beaujolais
Agglomération

67 esplanade du Breuil
CS 20811 · 71011 Mâcon Cedex
03 85 21 07 70
www.mb-agglo.com

Direction des Cycles de l'eau

Réf : DCE/LP/05/017
Référence du dossier spanc : 3878
Pièces jointes : Rapport du contrôle cité en objet

Dossier suivi par : Laura PONT
l.pont@mb-agglo.com - 06 48 43 82 11

M. GIROUX Luc
Impasse Marie Camille
71960 FUISSÉ

Mâcon, le 13/05/2025

Objet : Avis rendu sur le contrôle de conception de votre projet d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Monsieur,

Dans le cadre d'une demande de Permis de Construire, vous avez déposé, auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), un dossier de conception d'une installation d'ANC. Suite à l'examen de votre dossier, un avis a été établi par le SPANC :

Votre projet a ainsi été déclaré : conforme.

Pour accompagner la suite de vos démarches, vous trouverez ci-joint :

- l'attestation de conformité à joindre à votre demande d'urbanisme.
- L'avis du SPANC sur le projet d'installation d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux, il vous est rappelé que vous devez informer le SPANC avant le remblaiement des ouvrages. Ainsi, il est nécessaire de prévenir le technicien au démarrage des travaux afin qu'il puisse se présenter sur le chantier.

A la suite de ce contrôle, vous devrez vous acquitter d'une redevance dont le montant est défini annuellement par délibération du conseil communautaire.

Notre service reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Direction des Cycles de l'Eau,
Service Public d'Assainissement Non Collectif

Mâconnais-Beaujolais
Agglomération

AVIS DU SPANC SUR LE PROJET D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AU REGARD DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

- *Article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales*
- *Article R 431-16 et R 441-6 du code de l'urbanisme*
- *Article 159 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II »*

Référence dossier SPANC : 3878

Coordonnées du demandeur :	Localisation du projet d'ANC :
M. GIROUX Luc *Impasse Marie Camille* *71960 FUISSÉ*	*Références cadastrales :* AK152,AK165,AK166,AK167,AK168 *Adresse du projet d'ANC :* 1355 route des teppes 71680 CRECHES-SUR-SAONE

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE CONSTRUCTION

Projet : *Permis de Construire*
N° de permis de construire :

Descriptif du projet d'installation d'assainissement non collectif déposé :

ELEMENT	DESCRIPTION
Traitement	*microstation 5 EH : Aquameris AQ2/5P, N°Agrément : 2014-020-ext02*
Rejet	*réseau pluvial route des teppes*

Nombre de pièces principales déclarées par le demandeur : *5*
Nombre d'équivalents-habitants déclarés par le demandeur : *5 EH.*

AVIS DU SPANC

Date de dépôt du dossier : *28/04/2025*
Date de l'avis sur le projet : *13/05/2025*

Avis du SPANC : Le projet d'installation d'assainissement non collectif est déclarée : conforme

Prescriptions de travaux et recommandations :
La pose devra être conforme à l'ensemble des préconisations du fabricant (voir guide du fabricant).
Une attention particulière devra être apportée à l'entretien de la filière d'assainissement (voir guide usager de votre dispositif d'assainissement).
L'autorisation de rejet des eaux usées traitées dans le réseau pluvial route des teppes est en cours auprès de MBA (Mâconnais-Beaujolais Agglomération)

Fait à Mâcon, le 13/05/2025.

La Direction des Cycles de l'Eau,
Service Public d'Assainissement Non Collectif

La présente attestation n'est valable que pour le projet d'installation d'assainissement non collectif déposé selon le plan masse soumis à l'avis du SPANC.
Le propriétaire devra communiquer au SPANC la date du début des travaux afin de pouvoir fixer un rendez-vous pour la réalisation du contrôle de la bonne exécution.

Mâconnais Beaujolais Agglomération – DCE – SPANC
312 rue des Frères Lumières - 71000 MACON
Tél. 03 85 20 97 55 - Mail : cycle-eau@mb-agglo.com

Mâconnais-Beaujolais
Agglomération

ATTESTATION DE CONFORMITE DU PROJET D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AU REGARD DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

- *Article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales*
- *Article R 431-16 et R 441-6 du code de l'urbanisme*
- *Article 159 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II »*

Référence dossier SPANC : 3878

Coordonnées du demandeur :	Localisation du projet d'ANC :
M. GIROUX Luc *Impasse Marie Camille* *71960 FUISSÉ*	*Références cadastrales :* *AK152,AK165,AK166,AK167,AK168* *Adresse du projet d'ANC :* *1355 route des teppes* *71680 CRECHES-SUR-SAONE*

Le SPANC - Service Public d'Assainissement Non Collectif -, au regard des principes généraux et des prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 et des éléments déclaratifs transmis par le demandeur en date du 28/04/2025, atteste de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif déposé :

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE CONSTRUCTION

Projet : *Permis de Construire*
N° de permis de construire :

Descriptif du projet d'installation d'assainissement non collectif validé :

ELEMENT	DESCRIPTION
Traitement	*microstation 5 EH : Aquameris AQ2/5P, N°Agrément : 2014-020-ext02*
Rejet	*réseau pluvial route des teppes*

Nombre de pièces principales déclarées par le demandeur : *5*
Nombre d'équivalents-habitants déclarés par le demandeur : *5 EH.*

Fait à Macon, le 13/05/2025.

La Direction des Cycles de l'Eau,
Service Public d'Assainissement Non Collectif

La présente attestation n'est valable que pour le projet d'installation d'assainissement non collectif déposé et le plan de masse soumis à l'accord du SPANC.
La possibilité pour le demandeur de modifier son projet d'installation d'assainissement non collectif postérieurement à l'obtention du permis de construire ou du permis d'aménager demeure envisageable indépendamment des procédures d'autorisation d'urbanisme à la condition impérative que le nouveau projet d'assainissement reste adapté au projet immobilier validé, notamment en termes de dimensionnement, d'implantation et vis-à-vis des contraintes de la parcelle. Dans ce cas, une demande modificative doit être déposée auprès du SPANC, une nouvelle instruction du projet étant nécessaire.

Mâconnais Beaujolais Agglomération – DCE – SPANC
312 rue des Frères Lumières - 71000 MACON
Tél. 03 85 20 97 55 - Mail : cycle-eau@mb-agglo.com